

Annexe XIII

Comité EHDAA au niveau de l'école, secteur des jeunes

XIII

Cette annexe donne les renseignements nécessaires au fonctionnement du comité EHDAA au niveau de l'école qui est prévu à la convention collective. Ce dernier doit servir d'interlocuteur avec le comité paritaire au niveau de la commission scolaire dans le but d'exprimer ses besoins pour une meilleure répartition des ressources entre les écoles.

Ce comité est un lieu privilégié pour faire connaître les besoins des écoles et vise la participation des enseignantes et enseignants à l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA intégrés en classe ordinaire. Ce n'est pas seulement un comité où l'on est informé, mais un lieu où l'on doit faire des recommandations en représentant le point de vue de l'ensemble des enseignantes et enseignants.

Un des objectifs de ce comité est de rendre accessibles plus rapidement les services aux élèves à risque et HDAA, et ainsi faire de la prévention et de l'intervention rapide.

1. Le mandat du comité

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA. Ces recommandations portent notamment :

- sur les besoins de l'école en rapport avec ces élèves ;
- sur l'organisation des services.

2. La composition du comité

Les enseignantes et enseignants doivent nommer un maximum de trois représentantes ou représentants. Cette nomination se fait en assemblée générale. Il faudrait privilégier des enseignantes ou enseignants provenant des classes ordinaires, car les discussions porteront notamment sur l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA intégrés en classes ordinaires.

La **direction** de l'école fait partie du comité. Elle peut être représentée au comité par son adjointe ou adjoint. Un membre du personnel professionnel, enseignant ou de soutien ne peut agir à titre de représentant de la direction.

À la demande des enseignantes ou enseignants ou de la direction de l'école, un membre du personnel **professionnel** ou du personnel de **soutien** travaillant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou HDAA peut être invité au comité.

3. Le consensus

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus, c'est-à-dire l'accord de tous les membres du comité, y compris la direction ou sa représentante ou son représentant. L'accord du membre du personnel professionnel ou de soutien n'est pas requis.

La direction d'une école ne peut se présenter au comité avec des projets complètement ficelés et demander aux enseignantes et enseignants de donner leur accord. Aucune organisation des services ne peut ainsi être imposée.

À moins qu'elle ne s'oppose clairement à une recommandation, la direction est moralement liée par elle. Lorsqu'une recommandation des enseignantes et enseignants ne fait pas l'objet d'un consensus avec la direction et que celle-ci ne la retient pas, elle doit indiquer par écrit les motifs de sa décision.

En cas de difficulté de fonctionnement du comité au niveau de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent soumettre le problème au comité paritaire au niveau de la commission scolaire ou au mécanisme de règlement des difficultés établi par le syndicat et la commission scolaire.

4. La fréquence des rencontres

La convention collective ne prévoit pas un nombre précis de réunions. Selon nous, un minimum de trois rencontres est nécessaire pour répondre aux différents mandats : une rencontre au printemps, pour faire les recommandations sur les besoins de l'école pour l'année suivante, une deuxième en juin ou en août, lors de l'octroi des ressources par la commission scolaire pour recommander l'organisation des services en fonction de ses ressources, et une troisième au milieu de l'année scolaire (décembre ou janvier), pour établir un bilan des recommandations et rectifier le tir, si nécessaire.

De plus, chaque année, le comité devrait établir le portrait de l'école. Cela lui permettrait de mieux répondre aux différents mandats.

5. Les besoins de l'école

Une fois par année, la direction doit faire connaître les besoins de l'école relativement aux élèves à risque et HDAA. Bien que la LIP prévoit à l'article 96.20 que la direction consulte les membres du personnel sur les besoins de l'école, le mandat du comité prévu à la clause 8-9.05 doit être respecté. Les deux mandats ne sont donc pas en opposition. La direction ne peut choisir entre la LIP et la convention collective.

Pour être en mesure de faire des recommandations sur les besoins de l'école, il faut tenir compte de la réalité du milieu, du nombre d'élèves intégrés et des besoins particuliers de certains élèves. Pour connaître ces données, il faut consulter les enseignantes et enseignants. La réalité de l'école connue, le comité prévoit les ressources dont l'école aura besoin pour l'année suivante. De plus, le comité paritaire au niveau de la commission scolaire doit tenir compte de ces données pour formuler ses recommandations concernant, entre autres, la répartition des sommes allouées entre les écoles et les modèles d'organisation à privilégier.

L'établissement des besoins de l'école doit se faire dans le respect de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA.

6. L'organisation des services

La commission scolaire alloue ses ressources en tenant compte des besoins exprimés par les écoles et des recommandations du comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et HDAA. Elle se doit de faire connaître sa décision rapidement. Ces ressources peuvent être des transferts directs de services ou des montants transférés.

En tenant compte des montants transférés et des services offerts par les personnes-ressources, le comité fera des recommandations sur l'organisation générale des services.

Par contre, le comité n'a pas pour mandat de se prononcer sur l'acceptation des demandes (cas par cas) faites par les enseignantes et enseignants.

7. Les modèles de services

Il existe plusieurs modèles de services pour les élèves à risque et HDAA. Pour déterminer le modèle le plus adéquat, il est nécessaire de connaître le degré d'intégration, et les capacités et les besoins des élèves concernés de façon générale (voir la figure AX-1 à l'annexe X).

La détermination du ou des modèles de services doit se faire en respectant l'autonomie professionnelle du personnel concerné.

8. Les critères d'utilisation des services

Le comité doit recommander une démarche d'accessibilité aux services.

Pour ce faire, les membres du comité doivent tenir compte

- De la démarche à suivre;
- De l'utilisation du formulaire;
- Du rôle de la direction;
- Des disponibilités des ressources.

9. Les critères de distribution des services

Pour recommander des critères de distribution des services, il faut tenir compte:

- Des élèves intégrés (handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage);
- Du nombre d'élèves intégrés ou du degré d'intégration;
- De la taille des groupes;
- Du niveau d'enseignement que nous désirons privilégier;
- De la présence ou non de classes spécialisées;
- Des plans d'intervention établis;
- Des élèves reconnus.

Conclusion

L'implication des enseignantes et enseignants est essentielle à l'amélioration et à l'organisation des services aux élèves à risque et HDAA. Avec la décentralisation des budgets dans les écoles, il sera d'autant plus important d'y faire entendre la voix des enseignantes et enseignants, entre autres, en suivant les sommes décentralisées des mesures budgétaires qui touchent les élèves à risque et HDAA.